

**Direction des affaires financières et des entreprises
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Annual Report on Competition Policy Developments in France

-- 2021 --

This report is submitted by France to the Competition Committee FOR INFORMATION.

JT03506449

Table des matières

France.....	3
1. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence	3
1.1. Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes	3
1.2. Autres mesures prises dans ce domaine.....	4
2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence.....	7
2.1. Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris les ententes et les abus de position dominante	7
2.2. Fusions et acquisitions.....	16
3. Rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de politique commerciale ou les mesures de politique industrielle	18
3.1. Les avis de l’Autorité de la concurrence concernant les professions réglementées du droit	18
3.2. Les avis concernant d’autres secteurs.....	20
4. Ressources des autorités chargées de la concurrence.....	22
4.1. Ressources globales des autorités.....	22
4.2. Ressources humaines affectées.....	22
4.3. Période couverte pour les informations ci-dessus.....	23
5. Résumés de nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence ..	23
5.1. La DGCCRF.....	23
5.2. L’Autorité de la concurrence	24

TABLEAUX

Tableau 1. Décisions de sanction	10
Tableau 2. Décisions de la Cour d’appel de Paris	12
Tableau 3. Décisions de la Cour de cassation	12
Tableau 4. Décisions du Conseil d’État	13
Tableau 5. Décision du Conseil constitutionnel	13
Tableau 6. Effectifs de l’Autorité de la concurrence	23

France

1. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence

1.1. Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes

1. La loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (loi « DDADUE ») a habilité le gouvernement à transposer la directive ECN¹ par ordonnance dans un délai de six mois à compter de son adoption.
2. Cette transposition a été réalisée par l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 publiée au JO du 27 mai 2021 et le décret n° 2021-568 du 10 mai 2021 (transposant les articles 17 à 22 relatifs à la procédure de clémence).

1.1.1 L'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021

3. L'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 vient moderniser le cadre d'action de l'Autorité de la concurrence en lui conférant un pouvoir d'opportunité des poursuites, la possibilité de s'autosaisir pour prononcer des mesures conservatoires et de prononcer des injonctions structurelles dans le cadre de procédures contentieuses concernant des pratiques anticoncurrentielles. L'ordonnance conduit également à un renforcement du caractère dissuasif des sanctions que l'Autorité de la concurrence peut prononcer, en mettant un terme au plafond de 3 millions d'euros jusqu'alors applicable aux infractions commises par des organisations professionnelles. L'ordonnance marque également une étape importante de l'harmonisation européenne en matière de sanctions et conduit à la suppression de la notion de dommage à l'économie lors de calcul des sanctions prononcées par l'Autorité de la concurrence. Le régime applicable est ainsi désormais en ligne avec le régime en vigueur au niveau européen.
4. L'ordonnance permet également de clarifier l'état du droit applicable aux pouvoirs d'enquête de l'Autorité de la concurrence et de la DGCCRF en matière d'accès aux données numériques et de recevabilité des preuves.
5. De plus, elle renforce la coopération au niveau européen, en inscrivant dans le droit positif national le renforcement de certains mécanismes en vigueur au sein du réseau européen de concurrence.

1.1.1. Le décret n° 2021-568 du 10 mai 2021

6. S'agissant de la clémence, c'est le décret n° 2021-568 du 10 mai 2021 qui a transposé les articles 17 à 22 de la directive relatifs aux conditions et à la procédure à suivre pour bénéficier d'une exonération de sanctions pécuniaires. Le décret supprime notamment l'étape procédurale de l'avis de clémence qui imposait d'examiner la demande de clémence formée par l'entreprise, et la valeur des informations qu'elle révélait, en tout début de procédure. En la matière, la directive a procédé à une avancée significative puisqu'elle prévoit une harmonisation complète des programmes de clémence des autorités nationales

¹ Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

de concurrence (ANC), s'agissant des infractions les plus graves que constituent les « ententes secrètes » – les ANC ayant toute latitude pour étendre, si elles l'estiment souhaitable, ce programme à d'autres types de pratiques. Les dispositions de la directive en matière de clémence sont très largement inspirées du « programme modèle de clémence » adopté par le réseau européen de la concurrence (REC) en 2006.

1.2. Autres mesures prises dans ce domaine

1.2.1. La révision du communiqué sanction de l'Autorité de la concurrence

7. L'Autorité a publié, le 30 juillet 2021, un nouveau communiqué de procédure relatif à la méthode de détermination des sanctions, qui abroge et remplace le précédent communiqué du 16 mai 2011.

8. Cette publication, qui fait suite à une consultation publique, tire tout d'abord les conséquences des nouvelles dispositions législatives applicables issues de l'ordonnance n° 2021-649 du 26 mai 2021 portant transposition de la directive ECN+. Par ailleurs, en complément des adaptations rendues nécessaires par le nouveau cadre légal, l'Autorité apporte un certain nombre d'ajustements complémentaires qui s'inspirent de sa pratique au cours des dix années écoulées depuis le précédent communiqué, de la jurisprudence des juridictions de contrôle et de la pratique de la Commission européenne (fondée notamment sur ses lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 du 1er septembre 2006).

9. Parmi les principales évolutions figurant dans le nouveau communiqué, on peut relever :

- La suppression de la référence à la notion de dommage à l'économie ;
 - La suppression du plafond d'amende de 3 millions d'euros pour les associations d'entreprises et l'alignement sur le régime de sanction issu de la transposition de la directive ECN+ à l'article L. 464-2 du code de commerce ;
 - L'ajout de précisions sur la méthode de calcul du montant de base de la sanction ainsi que sur les cas justifiant une adaptation de cette méthode, notamment en présence de marchés bifaces ou multifaces, qui revêtent une importance significative dans l'économie numérique ;
 - La mise à jour de la liste indicative des éléments dont l'Autorité peut tenir compte pour apprécier la gravité des pratiques, qui intègre désormais explicitement, au titre des paramètres de concurrence affectés par l'infraction, l'innovation ou encore l'environnement ;
 - La possibilité d'ajouter au montant de base une somme comprise entre 15% et 25% de la valeur des ventes pour les pratiques les plus graves d'ententes horizontales et d'abus de position dominante ;
 - La prise en compte de la durée comme paramètre à part entière de détermination des sanctions, en alignant le coefficient de prise en compte de la durée avec celui prévu par les lignes directrices de la Commission européenne et, lorsque la période infractionnelle est inférieure à une année, en calculant la durée au *pro rata temporis* de la participation de l'entreprise à l'infraction ;
 - La prise en compte de nouvelles circonstances atténuantes au titre des critères d'individualisation de la sanction, notamment lorsque l'entreprise a mis en œuvre, en cours de procédure, des mesures de réparation bénéficiant spécifiquement aux victimes de la pratique ;

- La possibilité de majorer la sanction lorsqu'il résulte des éléments à la disposition de l'Autorité que les gains illicites estimés réalisés par l'entreprise concernée grâce à l'infraction sont supérieurs au montant de la sanction pécuniaire que l'Autorité pourrait prononcer ;
- La prise en compte, au titre de l'appréciation de la réitération, des sanctions prononcées par les autres autorités de concurrence de l'Union et par les juridictions européennes.

10. Le nouveau communiqué constitue ainsi une étape supplémentaire importante vers la convergence des règles applicables en matière de concurrence, et favorisera une application homogène des sanctions entre l'Autorité et la Commission européenne.

1.2.2. Le renvoi par l'Autorité de la concurrence d'une opération de concentration à la Commission européenne sur le fondement de l'article 22 du règlement européen sur les concentrations

11. L'article 22 du règlement européen sur les concentrations permet à une autorité nationale de concurrence de renvoyer à la Commission une opération de concentration qui ne dépasserait ni les seuils européens ni les seuils nationaux exprimés en chiffre d'affaires, sous réserve du respect de certains critères.

12. Les autorités françaises ont longtemps milité pour une application ambitieuse de l'article 22 du règlement 139/2004 afin de permettre, de manière ciblée, le contrôle d'opérations de concentrations qui seraient susceptibles de poser des problèmes de concurrence, sans pour autant franchir les seuils de contrôle en chiffres d'affaires, en particulier les acquisitions prédatrices dans des secteurs stratégiques tels que le numérique, le secteur pharmaceutique ou encore dans certains secteurs industriels très concentrés.

13. Jusqu'à récemment, la Commission européenne recommandait aux États membres de ne pas formuler de demande de renvoi fondée sur l'article 22 dans l'hypothèse où l'opération ne franchirait pas les seuils nationaux de notification. Toutefois, le 11 septembre 2020, la Commission européenne a annoncé qu'elle accepterait désormais des renvois sur le fondement de cette disposition, quand bien même l'opération ne franchirait pas les seuils nationaux de contrôle.

14. L'Autorité été le premier membre du Réseau européen de concurrence à mettre en œuvre cette nouvelle approche en renvoyant à la Commission l'examen de l'opération de rachat de Grail par Illumina, dans le secteur du dépistage précoce du cancer par séquençage génomique. L'Autorité en effet a estimé qu'à l'issue de l'opération, Illumina pourrait rendre l'accès à ses séquenceurs plus complexe ou plus onéreux pour les concurrents de Grail.

15. À la suite de sa demande de renvoi, à laquelle se sont joints plusieurs États membres, la Commission a décidé le 20 avril 2021 d'ouvrir une procédure d'examen de cette opération et a interdit l'opération le 6 septembre 2022.

16. Le 28 avril 2021, Illumina (soutenu par Grail) a formé un recours contre la décision de la Commission d'accepter d'examiner l'affaire. Le Tribunal de l'Union européenne a confirmé, dans un arrêt du 13 juillet 2022, la possibilité de recourir à l'article 22 du règlement 139/2004 sur les concentrations, y compris pour des opérations de concentration qui ne sont pas contrôlables en vertu du droit national de l'État à l'origine de la demande de renvoi à la Commission européenne. La décision de Tribunal a fait l'objet d'un pourvoi d'Illumina devant la CJUE.

1.2.3. La participation des autorités françaises (DGCCRF et Autorité de la concurrence) dans l'élaboration du projet de règlement « Digital Markets Act »

17. Le projet de règlement européen « Digital Markets Act » (« DMA »), rendu public par la Commission européenne le 15 décembre 2020 et visant à réguler le comportement des plus grandes plateformes numériques constituait l'une des priorités françaises. L'Autorité et la DGCCRF ont ainsi activement participé en 2021 aux négociations avec leurs homologues européens qui ont abouti à la conclusion d'un accord provisoire le 24 mars 2022, sous présidence française de l'Union européenne.

18. Définitivement adopté par le Parlement européen le 5 juillet 2022 et par le Conseil de l'Union européenne le 18 juillet 2022, le « DMA » devrait progressivement entrer en vigueur pour que sa régulation soit pleinement opérationnelle au plus tard en 2024.

19. Le règlement va permettre d'instaurer un encadrement *ex ante* des « contrôleurs d'accès » ou « gatekeeper » en leur imposant certaines obligations et interdictions afin d'assurer la contestabilité des marchés du numérique qu'ils dominent du fait de leurs position incontournables et durables sur ces marchés.

20. La Commission européenne sera dotée de pouvoirs d'enquête et de sanction pour garantir la loyauté des relations commerciales et développer la concurrence et qui seront mis en œuvre dans le cadre d'une coopération étroite avec les autorités des différents Etats-membres : l'Autorité et la DGCCRF devraient en particulier pouvoir ouvrir une enquête afin de vérifier que les obligations imposées par le DMA sont respectées par les plateformes concernées.

1.2.4. La participation des autorités françaises à l'élaboration du projet de règlement européen sur les subventions étrangères accordées par les Etats tiers

21. La proposition de règlement de la Commission européenne du 5 mai 2021 vise à lutter contre les subventions étrangères qui, accordées par des pays tiers à des entreprises actives sur le marché intérieur, provoquent des distorsions et nuisent à l'égalité des conditions de concurrence au sein du marché.

22. Le règlement a pour objectif de permettre à la Commission d'examiner toute activité économique bénéficiant d'une subvention d'un pays tiers sur le marché intérieur, à travers un pouvoir d'enquête général pour apprécier les distorsions générées par des subventions étrangères ainsi qu'un outil d'autorisation préalable dans le cadre des soumissions dans les marchés publics et des opérations de concentration les plus importantes.

23. Ce nouvel instrument législatif permettra de remédier à une lacune en droit européen puisque jusqu'à présent, seules les subventions accordées par les Etats membres de l'Union sont contrôlées par la Commission à travers le régime des aides d'Etat, sans qu'un système d'une telle portée n'existe pour permettre le contrôle des subventions accordées par les pays tiers. Il répond à une préoccupation des autorités françaises qui se sont impliquées dans les discussions et les négociations tout au long de l'année 2021. Un accord provisoire a été obtenu le 30 juin 2022, lors du dernier trilogue sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne.

2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence

24. En 2021, l'activité de l'Autorité a été très intense comme le montre en particulier le nombre record de décisions en contrôle de concentrations. Ce sont 272 décisions qui ont été rendues sur les fusions et acquisitions contre 195 en 2020, année marquée par la crise sanitaire et le report, ou la non-réalisation, d'un certain nombre d'opérations.

25. L'activité a été importante également du côté de l'activité contentieuse, avec 30 décisions rendues (hors désistements et classements) contre 23 l'année précédente, comme de l'activité consultative (17 avis contre 13 en 2020).

26. En matière de pratiques anticoncurrentielles, 10 des 30 des décisions de l'Autorité rendues en matière contentieuse sont des dossiers d'origine DGCCRF, 6 des 14 décisions de sanction de l'Autorité rendues en 2021 font suite à un rapport d'enquête établi par la DGCCRF et une de ces décisions (relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport routier de marchandises) fait suite à une saisine de l'Autorité par le ministre de l'Economie et des finances en 2017.

2.1. Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris les ententes et les abus de position dominante

2.1.1. Résumé des activités

Résumé des activités des autorités chargées de la concurrence

- Résumé des activités de la DGCCRF

a) Les ententes et les abus de positions dominantes²

27. Au titre du droit des ententes et des abus de position dominante, la DGCCRF assure, en premier lieu, une mission de détection des pratiques anticoncurrentielles, notamment selon les priorités définies par son programme national d'enquêtes (ci-après, « PNE »), arrêté annuellement.

28. La DGCCRF, dans l'exercice de ses missions de contrôle, réalise, en effet, des enquêtes de concurrence, par le biais de ses directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) qui sont réparties sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et en Outre-mer (DEETS).

29. Lorsque des indices de pratiques anticoncurrentielles sont mis en lumière et que la DGCCRF estime qu'une enquête approfondie permettrait de les confirmer, y compris par des opérations de visites et saisies, l'indice est transmis à l'Autorité de la concurrence en vertu des dispositions de l'article L.450-5 du Code de commerce.

30. L'Autorité de la concurrence dispose alors d'un délai d'un mois pour prendre la direction de l'enquête. Lorsque l'Autorité de la concurrence ne souhaite pas le faire, c'est la DGCCRF qui réalise elle-même l'enquête, conformément aux dispositions de l'article D.450-3 du Code de commerce.

31. Les enquêtes laissées à la DGCCRF sont prises en charge par les enquêteurs des huit Brigades interdépartementales d'enquête de concurrence (BIEC). Ce dispositif permet

² Pour mémoire, la DGCCRF s'assure du respect par les professionnels des dispositions du titre IV du livre IV du Code de commerce. Ces dispositions nationales, distinctes de celles relatives aux ententes et abus de position dominante, sanctionnent un certain nombre de pratiques unilatérales abusives sans condition de détention d'une position dominante par l'opérateur auteur des pratiques.

à la DGCCRF de réaliser des enquêtes d'envergure nationale que l'Autorité de la concurrence n'a pas souhaité effectuer avec ses propres enquêteurs.

32. Les enquêtes apportant la preuve de pratiques anticoncurrentielles donnent lieu à un rapport qui comporte une qualification des pratiques au regard des articles L. 420-1, L. 420-2, ou L. 420-5 du Code de commerce en fonction du standard de preuve habituel de l'Autorité de la concurrence. Ce rapport impute les pratiques sous forme de griefs aux opérateurs visés.

33. L'Autorité de la concurrence est informée des résultats des investigations menées par la DGCCRF. En pratique, le rapport d'enquête lui est transmis en application de l'article L. 450-5 du Code de commerce. Il appartient alors à l'Autorité de la concurrence de décider dans le délai de deux mois de se saisir ou non de l'affaire (article. D. 450-3 II du Code de commerce).

34. Lorsque l'Autorité de la concurrence laisse le soin à la DGCCRF de traiter le dossier, la DGCCRF dispose de pouvoirs de transaction et d'injonction qui lui permettent de sanctionner les entreprises (article L. 464-9 du Code de commerce).

35. La DGCCRF intervient également en tant que commissaire du Gouvernement devant l'Autorité de la concurrence et représente le ministre de l'Économie devant la cour d'appel et la Cour de cassation. Dans ce cadre, elle présente des observations écrites ainsi que des observations orales.

36. Enfin, la DGCCRF assure une veille concurrentielle dans la commande publique en mettant à profit la relation d'intérêt partagé qu'elle a instauré avec les acheteurs publics.

b) Le programme national d'enquêtes PNE

37. Les actions de la DGCCRF s'organisent au sein d'un PNE qui détaille les objectifs annuels en précisant de grandes orientations retenues pour la mise en œuvre de ces actions de contrôle. Ces orientations s'inscrivent dans le cadre des priorités gouvernementales en faveur de la croissance et de la compétitivité des entreprises.

38. Le PNE repose sur une analyse des risques et des enjeux de la régulation des marchés de la protection des consommateurs et tient compte des évolutions des marchés, des problématiques émergentes, des préoccupations exprimées par les consommateurs et les professionnels, des évolutions législatives et réglementaires, de l'exploitation des enquêtes antérieures.

39. Chaque année, le PNE planifie, en particulier, diverses enquêtes sectorielles ciblées qui permettent la détection d'indices de pratiques anticoncurrentielles et, partant, de repérer d'éventuels dysfonctionnements de concurrence dans les secteurs spécifiquement visés.

40. En complément de ce dispositif national, une centaine d'enquêtes régionales, adaptées aux problématiques territoriales et au tissu économique local sont programmées par les services de la DGCCRF dans les territoires.

41. Par ailleurs, la DGCCRF est en mesure de lancer des enquêtes hors programme afin de répondre à des circonstances imprévues ou à l'apparition de nouvelles pratiques, comme par exemple, en 2020, dans le contexte de crise sanitaire avec une enquête relative au prix et à la sécurité des masques chirurgicaux.

- Le bilan d'activité de la DGCCRF en matière de pratiques anticoncurrentielles en 2021

a) Indices détectés

42. En 2021, la DGCCRF a transmis à l’Autorité 109 projets d’enquête, soit une hausse de 58% par rapport au nombre de projets adressés en 2020 et le nombre le plus élevé enregistré depuis 2016, marquant le retour à des niveaux semblables à ceux constatés avant la crise sanitaire liée à la Covid-19. L’Autorité de la concurrence en a pris en charge 17 et la DGCCRF a traité les 92 projets d’enquête restants.

43. Le choix de l’Autorité de la concurrence de prendre ou non la direction de l’enquête se fait sur la base de plusieurs critères, notamment la dimension des pratiques, l’importance du secteur ou la taille des entreprises en cause, ainsi que l’intérêt jurisprudentiel.

b) Rapports d’enquêtes

44. Les services de la DGCCRF ont transmis 49 rapports d’enquête à l’Autorité de la concurrence en 2021, dont 20 ont conclu à des pratiques anticoncurrentielles en relevant un ou plusieurs griefs à l’encontre des entreprises concernées. Parmi ces rapports conclusifs, l’Autorité de la concurrence en a pris en charge 5. En 2021, la DGCCRF a réalisé 6 opérations de visite et saisie, 2 perquisitions dans le cadre pénal en matière de concurrence ou de « favoritisme » (enquêtes préliminaires ou en information judiciaire en coopération avec les services de police judiciaire) et 3 procédures de scellés fermés provisoires. Ces enquêtes ont mobilisé un total de 164 enquêteurs.

45. La DGCCRF a engagé des procédures de transaction/injonction telle que prévue à l’article L. 464-9 du Code de commerce dans 7 affaires, délivré des avertissements réglementaires dans 26 cas et a également transmis 8 dossiers dans le cadre de l’article 40 du Code de procédure pénale.

c) Les injonctions et les transactions « concurrence »

46. En 2021, 7 dossiers impliquant plusieurs entreprises ont été clos par la DGCCRF par une procédure de transaction/injonction. Le montant total des transactions conclues en 2021 s’élève à 295 374 €.

47. Elles ont concerné, par exemple, des travaux de désamiantage sur une consultation organisée par un organisme privé d’habitation à loyer modéré (HLM des travaux de rénovation de monuments historiques, des conditions d’accès discriminatoires dans le secteur de l’enseignement du ski, ou des travaux de construction métalliques

48. En outre, la DGCCRF a saisi l’Autorité de la concurrence à 11 reprises pour des transactions / injonctions échouées depuis 2010. En 2021, l’Autorité a prononcé deux décisions de sanctions à la suite de transaction échouée : 21-D-05 et 21-D-06.

49. Les communiqués relatifs aux décisions de transaction-injonction de la DGCCRF sont consultables via ce [lien](#).

d) Assistance aux enquêtes menées par l’Autorité de la concurrence

50. L’Autorité de la concurrence peut requérir l’aide de la DGCCRF pour réaliser les opérations de visite et saisie qu’elle aura décidées pour ses propres enquêtes (article L. 450-6 du Code de commerce). Elle formule, dans ce cas, une demande écrite à la DGCCRF. En 2021, l’Autorité de la concurrence n’a pas demandé l’assistance de la DGCCRF pour mener ses opérations de visites et saisies.

e) La DGCCRF, commissaire du Gouvernement pour les affaires traitées par l’Autorité de la concurrence

51. La DGCCRF exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement dans toutes les procédures consultatives et contentieuses traitées par l’Autorité de la concurrence. À cet effet, elle établit des observations écrites aux différents stades de la procédure et peut

également présenter des observations orales lors de la séance. Elle ne participe pas au délibéré et expose sa position avant les parties, qui peuvent ainsi y répondre.

- f) La DGCCRF représente le ministre de l'Économie dans le cadre des recours devant la cour d'appel et les pourvois formés contre les décisions de l'Autorité de la concurrence devant la Cour de cassation.

52. À ce titre, devant la cour d'appel de Paris, la DGCCRF a déposé à 19 reprises en 2021 des observations écrites (10 en 2020), dont 14 mémoires au fond (5 en 2020). Elle a participé à 13 audiences de plaidoirie en 2021 (9 en 2020).

- Résumé des activités de l'Autorité de la concurrence

53. En 2021, le nombre de décisions est en nette hausse par rapport à 2020, avec 52 décisions (en comptant les désistements et classements), contre 42 l'année dernière. Cette hausse s'explique en grande partie par le nombre de décisions rendues au fond.

54. L'Autorité de la concurrence a prononcé 14 décisions de sanction en 2021 pour un montant total de près de 874 millions d'euros. Ces décisions ont sanctionné 7 ententes, 3 abus de position dominante, 1 cas d'accord d'importation exclusive et 3 cas d'obstruction à l'instruction.

Tableau 1. Décisions de sanction

N° décision	Libellé décision	Sanctions
21-D-05	Appels d'offres CU Lille	435 000 €
21-D-06	Sécurisation débits de tabac	9 100 €
21-D-09	Sandwichs	24 574 000 €
21-D-10	Obstruction à l'instruction (Fleury Michon)	100 000 €
21-D-11	Publicité en ligne	220 000 000 €
21-D-16	Obstruction à l'instruction (Nixon)	5 000 €
21-D-17	Droits voisins	500 000 000 €
21-D-20	Lunettes	125 804 000 €
21-D-21	Transport routier de marchandises	500 000 €
21-D-23	Importation exclusive de champagnes	5 000 €
21-D-24	Espace foot	25 000 €
21-D-25	Mélasse	750 000 €
21-D-26	Vidéosurveillance	1 399 222 €
21-D-28	Obstruction à l'instruction Mayotte	100 000 €
TOTAL		873 706 322 €

55. En 2021, l'Autorité a rendu 4 décisions appliquant la procédure de transaction³.

56. Une décision d'acceptation d'engagements a été prise en 2021 dans le secteur des jeux de construction⁴.

³ Décision n° 21-D-10 relative à des pratiques d'obstruction mises en œuvre par le groupe Fleury Michon ; décision n° 21-D-11 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité sur Internet ; décision n° 21-D-20 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des lunettes et montures de lunettes ; décision n° 21-D-24 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution d'équipements de loisirs footballistiques.

⁴ Décision 21-D-02 du 27 janvier 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des jeux de construction

57. Deux tests de marché ont été lancés en 2021, respectivement dans les secteurs de la publicité en ligne (propositions d'engagements de Facebook à la suite d'une saisine de Critéo) et des droits voisins (propositions d'engagements de Google à la suite de la saisine d'éditeurs de presse).

58. Par ailleurs, à la suite d'une consultation publique organisée en 2020, l'Autorité a fait droit à la demande de la SNCF de réviser deux engagements pris par elle en 2014 compte tenu des évolutions concurrentielles et réglementaires intervenues dans le secteur de la vente de billets de train⁵.

59. Début 2022, le taux de recouvrement des sanctions prononcées en 2021 était proche de 99,7 %.

Résumé des activités des tribunaux

- Recours exercés à l'encontre de décisions de l'Autorité de la concurrence

60. Les décisions de l'Autorité de la concurrence « sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'Économie, qui peuvent dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la Cour d'appel de Paris » (article L. 464-8 du code de commerce).

61. En 2021, 11 décisions de l'Autorité ont fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris, sur un total de 30 décisions rendues, ce qui représente un taux de recours de 36 %.

- Arrêts des juridictions de contrôle à la suite de décisions de l'Autorité de la concurrence

62. En 2021, l'activité des juridictions de contrôle à la suite de décisions de l'Autorité de la concurrence peut se résumer ainsi : 8 arrêts et ordonnances de la Cour d'appel de Paris, 7 arrêts de la Cour de cassation, 5 arrêts du Conseil d'État et 1 décision du Conseil constitutionnel. La liste de ces décisions est présentée dans les tableaux ci-après :

⁵ Décision 21-D-29 du 15 décembre 2021 relative à la demande de révision des engagements pris par la SNCF rendus obligatoires par la décision n° 14-D-11 du 2 octobre 2014.

Tableau 2. Décisions de la Cour d'appel de Paris

Arrêt/Ordonnance	Décision concernée	Sens de l'arrêt/ordonnance
Arrêt du 04/03/2021	Décision n° 20-D-09 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des achats et ventes des pièces de porc et de produits de charcuterie	Non-lieu à renvoi d'une QPC
Arrêt du 06/05/2021	Décision n° 20-D-05 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des déménagements des personnels militaires au départ de la Réunion	Confirmation
Ordonnance du 12/05/2021	Décision n° 20-D-11 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA)	Irrecevabilité / Incompétence
Arrêt du 01/07/2021	Décision n° 20-D-01 relative à une pratique mise en œuvre dans le secteur de la diffusion de la télévision numérique terrestre	Renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne / Sursis à statuer
Arrêt du 01/07/2021	Décision n° 12-D-08 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la production et de la commercialisation des endives	Réformation partielle
Arrêt du 02/09/2021	Décision n° 20-D-07 relative au respect des engagements figurant dans la décision de l'Autorité de la concurrence n° 14-D-04 du 25 février 2014 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des paris hippiques en ligne	Réformation
Arrêt du 30/09/2021	Décision n° 20-D-08 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'édition et de la commercialisation de chaînes de télévision	Confirmation
Arrêt du 02/12/2021	Décision n° 10-D-28 relative aux tarifs et aux conditions liées appliquées par les banques et les établissements financiers pour le traitement des chèques remis aux fins d'encaissement	Réformation

Tableau 3. Décisions de la Cour de cassation

Arrêt	Décision concernée	Sens de l'arrêt
Arrêt du 13/01/2021	Décision n° 19-D-09 du 22 mai 2019 relative à des pratiques d'obstructions mises en œuvre par le groupe AKKA	Renvoi devant le Conseil constitutionnel de la QPC transmise par arrêt de la Cour d'appel du 26 mai 2020
Arrêt du 10/02/2021	Décision n° 12-D-09 du 13 mars 2012 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des farines alimentaires	Rejet du pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel du 4 juillet 2019
Arrêt du 09/06/2021	Décision n° 12-D-25 du 18 décembre 2012 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur du transport ferroviaire de marchandises	Rejet du pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel du 20 décembre 2018
Arrêt du 07/07/2021	Décision n° 18-D-17 du 20 septembre 2018 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux en Corse	Rejet du pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel du 14 novembre 2019
Arrêt du 22/09/2021	Décision n° 15-D-19 du 15 décembre 2015 relative à des pratiques mises en œuvre dans les secteurs de la messagerie et de la messagerie express	Rejet du pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel du 19 juillet 2018
Arrêt du 30/09/2021	Ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Paris rejetant les recours en récusation formé dans le cadre de l'affaire instruite dans le secteur des isolants thermiques	Rejet du pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel du 24 juillet 2020
Arrêt du 01/12/2021	Décision n° 19-D-09 du 22 mai 2019 relative à des pratiques d'obstructions mises en œuvre par le groupe AKKA	Rejet du pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel du 26 mai 2020

Tableau 4. Décisions du Conseil d'État

Arrêt/ordonnance	Décision concernée	Sens de l'arrêt/ordonnance
Arrêt du 09/03/2021	Décision n° 19-DCC-141 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Mondadori France par la société Reworld Media	Rejet
Arrêt du 01/04/2021	Décision de renvoi à la Commission européenne de l'examen d'une opération d'acquisition de la société Grail par la société Illumina	Rejet pour incompétence de la juridiction saisie
Arrêt du 08/11/2021	Décision n° 19-DCC-157 relative à la création d'une entreprise commune par les sociétés France Télévisions, TF1 et Métropole Télévision	Rejet
Ordonnance en référé 12/11/2021	Décision de procéder à l'instruction de l'affaire 21-104 se traduisant par l'envoi d'un questionnaire de test de marché dans le cadre de l'instruction du projet d'acquisition par Bouygues de Métropole Télévision	Rejet
Ordonnance du 21/12/2021	Décision n° 20-DCC-62 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Short Brothers plc et Bombardier Aerospace North Africa SAS ainsi que de certains actifs de la société Bombardier par la société Spirit Aerosystems Inc.	Désistement de la société Sonaca Group

Tableau 5. Décision du Conseil constitutionnel

Décision	Décision concernée	Sens de la décision
Décision du 26/03/2021	Décision n° 19-D-09 du 22 mai 2019 relative à des pratiques d'obstructions mises en œuvre par le groupe AKKA	Inconstitutionnalité du second alinéa du paragraphe V de l'article L. 464-2 du code de commerce, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-303 du 9 mars 2017

2.1.2. Description des affaires importantes et notamment celles qui ont des conséquences sur le plan international

Décision n° 21-D-17 du 12 juillet 2021 relative au respect des injonctions prononcées à l'encontre de Google dans la décision n° 20-MC-01 du 9 avril 2020

63. Dans sa décision de mesures conservatoires n° 20-MC-01⁶, confirmée quasi intégralement en octobre 2020 par la Cour d'appel de Paris, l'Autorité avait constaté que la modification apportée par Google à sa politique d'affichage des contenus d'actualité dans ses services (Search, Google Actualités et Discover) à la suite de l'adoption de la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences et des éditeurs de presse, était susceptible de constituer un abus de position dominante portant une atteinte grave et immédiate au secteur de la presse. En conséquence, l'Autorité avait prononcé, dans l'attente d'une décision au fond, sept injonctions à l'égard de Google visant à créer un cadre de négociation équilibré entre Google et les éditeurs et agences de presse.

64. Dans sa décision n° 21-D-17 du 12 juillet 2021, l'Autorité a estimé que Google a méconnu, à divers titres, plusieurs injonctions de la décision de mesures conservatoires et notamment, l'injonction 1, la plus importante, relative à l'obligation de négociation de bonne foi dans le respect de la Loi sur les droits voisins. Cette méconnaissance de l'injonction 1 s'est traduite notamment par le fait que Google a :

- imposé de manière unilatérale que les discussions avec les éditeurs et l'AFP portent sur un partenariat global, dans lequel les droits voisins au titre de l'utilisation des

⁶ Décision 20-MC-01 du 09 avril 2020 relative à des demandes de mesures conservatoires présentées par le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, l'Alliance de la presse d'information générale e.a. et l'Agence France-Presse.

contenus protégés ne constituaient qu'une composante accessoire et dépourvue de valorisation financière distincte ;

- réduit de façon injustifiée le champ de la négociation aux seuls revenus publicitaires des pages de Google Search sur lesquels s'affichent des contenus protégés, à l'exclusion des revenus tirés d'autres services Google et de l'ensemble des revenus indirects liés à ces contenus, en contradiction avec la loi sur les droits voisins ;
- volontairement circonscrit le champ d'application de la loi sur les droits voisins en excluant le principe d'une rémunération des contenus de presse issus de titres ne disposant pas d'une certification « IPG » délivrée par la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) alors que la loi sur les droits voisins ne fait aucunement de ce critère une condition d'éligibilité à la rémunération au titre des droits voisins.

65. Par ailleurs, l'Autorité a considéré que Google avait méconnu l'injonction 2 prévoyant une obligation de communiquer aux éditeurs et agences de presse les informations nécessaires à une évaluation transparente de la rémunération due. Les éléments recueillis pendant l'instruction montrent que cette communication a été partielle, tardive et insuffisante pour permettre aux saisissantes de négocier utilement les offres de rémunération formulées par Google.

66. Enfin, l'Autorité a considéré que Google avait également méconnu les injonctions 5 et 6 relatives à la neutralité des négociations sur les droits voisins sur, d'une part, les modalités d'indexation, de classement et de présentation des contenus protégés des éditeurs et agences de presse sur les services de Google et, d'autre part, sur les autres activités économiques qu'entretient Google avec les éditeurs et agences de presse.

67. Dans sa décision, l'Autorité a estimé que le comportement de Google s'inscrivait dans une démarche d'ensemble traduisant un non-respect systématique de l'injonction 1 et apparaissait comme la continuation de la stratégie d'opposition de Google, mise en place depuis plusieurs années, au principe même des droits voisins et ensuite pour en minimiser au maximum la portée concrète. Par ailleurs, compte tenu de l'ampleur des manquements constatés, en particulier s'agissant de l'injonction 1 qui constitue le cœur du dispositif de mesures conservatoires, l'Autorité a considéré que les pratiques de Google étaient d'une gravité exceptionnelle.

68. Compte tenu des circonstances de l'espèce, l'Autorité a prononcé à l'encontre de Google une sanction de 500 millions d'euros et lui a enjoint par ailleurs (i) de proposer une offre de rémunération répondant aux prescriptions de la loi sur les droits voisins et de sa décision au titre de l'utilisation actuelle des contenus protégés sur les services de Google aux saisissantes qui en feraient la demande ; et (ii) d'assortir cette offre des informations prévues à l'article L. 218-4 du code de propriété intellectuelle, telles que précisées par l'Autorité dans sa décision. Enfin, pour s'assurer de l'exécution efficace des injonctions visées au paragraphe précédent, l'Autorité a assorti ces dernières d'une astreinte de 300.000 euros par jour de retard à l'expiration du délai de deux mois courant à compter de la demande formelle de réouverture des négociations formulée, le cas échéant, par chacune des saisissantes.

Décision n° 21-D-11 du 07 juin 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité sur Internet

69. L'Autorité de la concurrence a sanctionné Google à hauteur de 220 millions d'euros pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des serveurs publicitaires pour éditeurs de sites web et d'applications mobiles. L'Autorité a en effet constaté que Google

a accordé un traitement préférentiel à ses technologies propriétaires proposées sous la marque Google Ad Manager, à la fois en ce qui concerne le fonctionnement du serveur publicitaire *DoubleClick for publishers* (qui permet aux éditeurs de sites et applications de vendre leurs espaces publicitaires), et de sa plateforme de mise en vente SSP (« *supply side platform* ») AdX (qui organise les processus d'enchères permettant aux éditeurs de vendre leurs « impressions » ou inventaires publicitaires aux annonceurs) au détriment de ses concurrents et des éditeurs.

70. Les pratiques en cause sont particulièrement graves car elles ont pénalisé les concurrents de Google sur le marché des SSP et les éditeurs de sites et d'applications mobiles. Parmi ceux-ci, les groupes de presse - dont ceux qui sont à l'origine de la saisine de l'Autorité - ont été affectés alors même que leur modèle économique est par ailleurs fortement fragilisé par la décreue des ventes d'abonnements papier et la baisse des revenus publicitaires associés.

71. Google, qui n'a pas contesté les faits, a souhaité bénéficier de la procédure de transaction. L'Autorité a fait droit à sa demande. Google a en outre proposé des engagements visant à améliorer l'interopérabilité des services Google Ad Manager avec les solutions tierces de serveur publicitaire et de plateforme de mise en vente d'espaces publicitaires et mettre un terme aux dispositions qui favorisaient Google. L'Autorité a accepté ces engagements et les rend obligatoires dans sa décision.

Décision n° 21-D-20 du 22 juillet 2021 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des lunettes et montures de lunettes

72. L'Autorité a sanctionné, pour une amende totale de 125,8 millions d'euros, plusieurs marques et fabricants de lunettes, dont le premier fournisseur mondial et européen, pour avoir imposé aux opticiens des prix de vente au détail et leur avoir interdit de vendre sur Internet.

73. L'imposition des prix de détail par les fabricants est une pratique particulièrement grave, anticoncurrentielle par son objet même. En l'espèce, ces pratiques ont impliqué la mise en œuvre de mécanismes de surveillance et de rétorsion. Elles ont, par ailleurs, affecté des consommateurs finals pour partie captifs et vulnérables, l'équipement en lunettes de vue, comme, dans certains cas, solaires, étant une nécessité.

74. Les restrictions de vente sur Internet présentent pour leur part un certain degré de gravité, dans la mesure où elles ont eu pour conséquence de priver les opticiens et les consommateurs finals d'un canal de vente généralement caractérisé par des prix compétitifs. Leur gravité doit toutefois être atténuée en l'espèce, au regard, notamment, de l'incertitude quant à leur licéité qui existait jusqu'à l'arrêt Pierre Fabre du 13 octobre 2011 de la Cour de justice de l'Union européenne - ce dont l'Autorité a tenu compte pour la détermination du montant de la sanction.

75. Par ailleurs, l'Autorité a pris en considération le fait que deux des entreprises concernées ont souhaité bénéficier de la procédure de non-contestation des griefs (qui permet à une entreprise qui ne conteste pas les griefs qui lui sont notifiés d'obtenir une réduction de sanction⁷), ainsi que le placement de l'une de ces deux entreprises en liquidation judiciaire.

⁷ La transaction s'est depuis substituée à cette procédure.

2.2. Fusions et acquisitions

76. L'Autorité de la concurrence reçoit les notifications des projets de fusions soumises à contrôle, en application des seuils déterminés par la loi, et rend sa décision après une première phase d'examen (« phase I »), ou un examen approfondi (« phase II »). Aux termes d'un examen approfondi, elle peut autoriser une opération, éventuellement sous réserve d'engagements ou d'injonctions, ou l'interdire.

77. À l'issue de la première phase d'examen, le ministre chargé de l'Économie peut demander à l'Autorité de la concurrence l'ouverture d'un examen approfondi de l'opération. Après avoir reçu communication de la décision de l'Autorité de la concurrence, le ministre peut également évoquer l'affaire et statuer sur l'opération en cause pour des motifs d'intérêt général autres que le maintien de la concurrence et, le cas échéant, compensant l'atteinte portée à cette dernière par l'opération.

2.2.1. Statistiques sur le nombre, la taille et le type des fusions notifiées ou soumises à un contrôle

78. L'Autorité de la concurrence a reçu, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, 268 notifications de concentration. En comparaison, l'Autorité avait reçu 209 notifications entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020. Le nombre de notifications reçues est donc en sensible hausse par rapport à l'année précédente.

79. Ce chiffre inclut trois notifications renvoyées par la Commission européenne devant l'Autorité de la concurrence en application de l'article 4, paragraphe 4 du règlement (CE) n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations. Il s'agit des notifications relatives à la prise de contrôle exclusif du groupe C2S par le groupe Elsan dans le secteur des cliniques⁸, la prise de contrôle conjoint de la société New MT par Prenatal Retail Groupe S.P.A. aux côtés de Fijace dans le secteur du jouet⁹, et la prise de contrôle exclusif d'Allopnus par Michelin dans le secteur des pneumatiques¹⁰.

80. L'Autorité de la concurrence a rendu, en 2021, 272 décisions relatives à des opérations de concentration, dont 261 décisions d'autorisation sans engagements, 10 décisions d'autorisation sous réserve de la mise en œuvre d'engagements (rendues en phase I), et 1 décision d'interdiction à l'issue d'un examen approfondi (phase II).

81. S'agissant des secteurs concernés, 54 % des décisions rendues concernent le secteur de la distribution, 16 % le secteur des services, 8 % les secteurs de l'agroalimentaire et de l'industrie, 3 % le secteur de la santé, 3 % le secteur des télécoms et le numérique, le solde étant réparti entre les autres secteurs.

82. Comme les années précédentes, la prédominance de la distribution s'explique par l'existence d'un seuil spécifique de contrôlabilité plus bas dans le secteur. La grande majorité des décisions en la matière (soit 125 décisions pour 2021) concerne le commerce de détail à dominante alimentaire et la distribution automobile.

2.2.2. Les recours exercés contre les décisions de contrôle des concentrations

83. Les décisions de l'Autorité de la concurrence en matière d'opérations de concentration, ainsi que certaines décisions connexes, sont susceptibles de recours devant

⁸ Décision 21-DCC-86 du 02 juin 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe C2S par le groupe Elsan.

⁹ Décision 21-DCC-210 du 15 novembre 2021 relative à la prise de contrôle conjoint de la société New MT par Prenatal Retail Groupe S.P.A. aux côtés de Fijace.

¹⁰ Décision 21-DCC-268 du 28 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif d'Allopnus par Michelin.

le Conseil d'État. En 2021, une décision de contrôle des concentrations a fait l'objet de recours devant le Conseil d'État : la décision d'interdiction n° 21-DCC-79 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône par la société Transport Stockage Énergies.

84. Par ailleurs, deux recours ont été introduits sur deux autres procédures de l'Autorité concernant le contrôle des concentrations :

- un recours contre le renvoi à la Commission par la France, sur le fondement de l'article 22, du règlement (CE) n° 139/2004 du projet de prise de contrôle exclusif de la société Grail US par la société Illumina Inc.
- un recours contre la « décision de l'Autorité de la concurrence de procéder à l'instruction de la concentration TF1-M6 », matérialisée par l'envoi d'un questionnaire de test de marché.

2.2.3. Description des affaires importantes

Décision n° 21-DCC-79 relative à la prise de contrôle exclusif de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône par la société Transport Stockage Énergies.

85. L'Autorité a rendu, pour la seconde fois depuis qu'elle exerce le contrôle des concentrations¹¹, une décision d'interdiction d'une opération de concentration à la suite de l'examen du projet d'acquisition de la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), active dans le transport d'hydrocarbures par oléoduc, par le groupe Ardian, notamment actif dans les secteurs du transport, des télécoms et des énergies renouvelables.

86. La SPMR possède et exploite le Pipeline Méditerranée-Rhône (ci-après, « le PMR »), réseau de canalisations de 760 km de long, qui approvisionne les dépôts du sud-est de la France en produits raffinés : gazole, essences, fioul domestique et carburacteur. Le PMR est une conduite d'intérêt général. La SPMR est soumise à un contrôle des pouvoirs publics qui s'opère au travers de l'intervention d'un commissaire du Gouvernement, qui peut notamment s'opposer à toute décision de la société contraire à la politique générale du gouvernement en matière d'énergie, et du ministre en charge de l'énergie sur la fixation initiale et les modifications ultérieures des tarifs d'accès aux canalisations.

87. Sur le marché du transport de produits raffinés par oléoduc dans le sud de la France, l'Autorité, à l'issue d'un examen approfondi (phase II), a identifié plusieurs risques d'atteinte à la concurrence. L'Autorité a d'abord considéré que le PMR pouvait être qualifié d'infrastructure essentielle, du fait de sa situation de monopole de fait sur le marché concerné, et de son caractère incontournable et non-duplicable pour un concurrent. Elle a également relevé que l'opération aurait eu pour effet de conférer à Ardian la faculté de décider seul de la politique commerciale du PMR, et que le contrôle exercé par l'État sur les décisions de la SPMR n'était pas suffisant pour écarter le risque d'atteinte à la concurrence.

88. Ardian n'a pas démontré que l'opération notifiée était susceptible de générer des gains d'efficacité de nature à compenser les effets anticoncurrentiels de l'opération.

89. L'Autorité a également relevé l'impossibilité de prononcer des injonctions, qu'elles soient de nature structurelle ou comportementale. S'agissant du prononcé d'injonctions structurelles, l'Autorité a considéré qu'une telle possibilité était exclue, dès lors que les risques identifiés par l'Autorité portaient directement sur l'unique objet de l'opération

¹¹ La première décision d'interdiction est la décision n° 20-DCC-116 du 28 août 2020 (rachat d'un hypermarché Géant Casino à Troyes).

notifiée, la prise de contrôle du PMR par Ardian. Aucune injonction structurelle n'aurait donc été en mesure de répondre aux problèmes de concurrence. S'agissant du prononcé d'injonctions comportementales, l'Autorité a estimé que, dans la mesure où le PMR constitue une infrastructure en monopole et où le champ du contrôle actuellement exercé par les pouvoirs publics n'intègre pas les préoccupations concurrentielles, seules des injonctions s'apparentant à un contrôle exercé par une autorité de régulation sectorielle pourraient être de nature à répondre efficacement aux préoccupations engendrées par le comportement de la nouvelle entité. Or, une injonction comportementale ne peut se substituer à une réglementation instaurant un contrôle sectoriel ex ante.

90. Dès lors qu'aucune mesure corrective adaptée ne pouvait être envisagée sous la forme d'injonctions ou d'engagements, l'Autorité a décidé d'interdire l'opération.

3. Rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire, les mesures de politique commerciale ou les mesures de politique industrielle

91. Au cours de l'année 2021, l'Autorité de la concurrence a rendu 17 avis répartis comme suit : 5 avis rendus à la demande du Gouvernement portant sur des projets de texte ; 3 avis relatifs à des questions générales de concurrence ; 4 avis en matière de régulation sectorielle ; 1 avis de sa propre initiative ; 2 avis juridictionnels ; 2 avis relatifs aux professions réglementées du droit (auxquels s'ajoutent 2 délibérations).

3.1. Les avis de l'Autorité de la concurrence concernant les professions réglementées du droit

92. L'action de l'Autorité de la concurrence concernant les professions juridiques réglementées s'est poursuivie au cours de l'année 2021. Elle a rendu deux avis et deux délibérations¹².

3.1.1. Avis n° 21-A-02 du 23 mars 2021 relatif à la liberté d'installation et à des recommandations de créations d'offices d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

93. En application de la loi Macron du 6 août 2015, l'Autorité a adopté un nouvel avis n° 21-A-02 du 23 mars 2021 relatif à la liberté d'installation des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation (ou « avocats aux Conseils »).

94. Tenant compte des impacts de la crise du COVID-19 dans son analyse, l'Autorité a choisi de suivre une approche prudente pour dresser ses recommandations quantitatives pour la période 2021-2023. En particulier, elle a constaté que la crise sanitaire a entraîné une baisse du chiffre d'affaires des avocats aux Conseils de 15 % en 2020 par rapport à l'année précédente, notamment en raison d'un ralentissement des activités devant la Cour de cassation. Par conséquent, l'Autorité a recommandé au Gouvernement la création de deux offices d'ici 2023, qui s'ajouteront aux huit offices créés depuis 2017.

¹² Délibération n° 2021/01 du 28 avril 2021 portant adoption d'une nouvelle proposition de carte des zones d'implantation d'offices, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices d'huissier de justice, jointe à l'avis 19-A-16 du 2 décembre 2019 relatif à la liberté d'installation des huissiers de justice ; délibération n° 2021/02 du 28 avril 2021 portant adoption d'une nouvelle proposition de carte des zones d'implantation d'offices, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices de commissaires-priseurs judiciaires, jointe à l'avis 19-A-17 du 2 décembre 2019 relatif à la liberté d'installation des commissaires-priseurs judiciaires.

95. En outre, l'Autorité s'est félicitée des modifications du régime des avocats aux Conseils effectuées conformément aux recommandations qu'elle avait formulées dans ses précédents avis, notamment en ce qui concerne la composition du jury d'examen d'aptitude à la profession, la gouvernance et le déroulement de la formation, les règles encadrant la communication et la déontologie de la profession. Enfin, l'Autorité a émis de nouvelles recommandations qualitatives.

96. Conformément à la réglementation, l'avis n° 21-A-02 a été publié au Journal officiel du 9 avril 2021. Puis, les deux offices recommandés par l'Autorité ont été créés par arrêté ministériel du 20 avril 2021.

3.1.2. Avis n° 21-A-04 du 28 avril 2021 relatif à la liberté d'installation des notaires et à une proposition de carte révisée des zones d'implantation, assortie de recommandations sur le rythme de création de nouveaux offices notariaux

97. Dans un avis n° 21-A-04 du 28 avril 2021, l'Autorité de la concurrence a adopté une nouvelle proposition de carte pour l'installation de nouveaux notaires pour la période 2021-2023, à la suite d'une consultation publique.

98. L'Autorité a d'abord actualisé la délimitation des zones d'installation, en intégrant la mise à jour des zones d'emploi effectuée par l'Insee en 2020, et a procédé à des ajustements locaux en Guadeloupe et en Martinique pour prendre en compte la création d'offices. Le nombre total de zones d'installation est ainsi passé de 306 à 293.

99. Afin de prendre en compte l'impact de la crise sanitaire sur les notaires, l'Autorité a ensuite choisi d'adopter une approche particulièrement prudente pour dresser ses recommandations quantitatives de nouveaux professionnels pour la période 2021-2023. Elle a reculé à 2029, au lieu de 2024, l'horizon de long terme auquel elle évalue le besoin en nouvelles installations de notaires, compris entre 2 400 et 2 600 nouveaux professionnels, et a ralenti, pour la prochaine période biennale, le rythme des installations permettant de tendre vers cet objectif.

100. Dans son analyse des conséquences de la crise sanitaire, l'Autorité a considéré trois scénarii, de gravité variable (« prudent », « crise durable » et « très pessimiste »), et a retenu le scénario intermédiaire de « crise durable » pour formuler sa proposition de carte. Par conséquent, elle a recommandé au Gouvernement la création d'offices supplémentaires de manière à permettre l'installation de 250 nouveaux notaires dans 112 zones d'installation libre au cours des deux prochaines années. L'Autorité s'est également félicitée de plusieurs réformes engagées conformément à ses recommandations précédentes et a formulé des recommandations qualitatives à mettre en œuvre lors de la prochaine période biennale.

101. Le Gouvernement a adopté, par arrêté ministériel du 11 août 2021, adopté la carte des zones d'installation qu'elle avait proposée pour les notaires pour la période 2021-2023, ainsi que ses recommandations sur le nombre d'offices à créer en différentes zones du territoire.

3.1.3. Délibérations n° 2021/01 et n° 2021/02 du 28 avril 2021

102. Par lettre du 22 juillet 2020, le Gouvernement a saisi l'Autorité aux fins de dresser de nouvelles propositions de cartes pour les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires, afin de tenir compte du contexte exceptionnel créé par la crise du COVID-19 et de son impact sur l'activité économique de ces professions. Cette demande est intervenue sept mois après l'adoption des avis n° 19-A-16 et n° 19-A-17 du 2 décembre 2019, dans lesquels l'Autorité avait recommandé, avant que la crise sanitaire ne se déclenche en mars

2020, la création d'offices permettant l'installation de 100 huissiers de justice et 3 commissaires-priseurs judiciaires.

103. Dans deux délibérations n° 2021/01 et n° 2021/02 du 28 avril 2021, l'Autorité a donc dressé deux nouvelles propositions de cartes, assorties de nouvelles recommandations de créations d'offices. Elle y constate que les deux professions ont grandement souffert de la crise sanitaire, notamment du fait : pour les commissaires-priseurs judiciaires, de la diminution des procédures collectives liée à la mise en place d'aides publiques aux entreprises ; pour les huissiers de justice, de la forte baisse de la demande émanant des donneurs d'ordres, en raison du fonctionnement perturbé des juridictions et de la suspension de l'essentiel des activités de recouvrement forcé.

104. Par ailleurs, le contexte sanitaire a très sensiblement compliqué la réalisation de certaines missions des commissaires-priseurs judiciaires et des huissiers de justice, comme les ventes judiciaires, qui sont difficiles à dématérialiser. À l'instar des notaires, l'Autorité a donc reculé à 2029, au lieu de 2026, l'horizon de long terme auquel elle évalue le besoin en nouvelles installations d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs judiciaires, qui fusionneront dans la nouvelle profession de « commissaire de justice » le 1er juillet 2022.

105. En outre, au regard du potentiel de création d'offices qu'elle évalue entre 575 et 630 commissaires de justice à l'horizon 2029, l'Autorité a revu ses recommandations biennales, initialement dressées dans ses avis n° 19-A-16 et n° 19-A-17. Elle a ainsi recommandé au Gouvernement la création d'offices supplémentaires permettant, sur la période de validité de la prochaine carte (2021–2023), l'installation de 50 nouveaux huissiers de justice dans 22 zones d'installation libre, au lieu de 100 nominations additionnées au reliquat de 59 professionnels dans sa proposition initiale, et d'aucun nouveau commissaire-priseur judiciaire, au lieu des 3 nominations additionnées au reliquat de 6 professionnels prévues initialement.

106. L'Autorité se félicite que le Gouvernement ait adopté, par deux arrêtés du 20 juillet 2021, les cartes révisées, ainsi que les recommandations chiffrées dont elles sont assorties, qu'elle a proposées pour les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires.

3.2. Les avis concernant d'autres secteurs

107. Une sélection d'avis importants rendus par l'Autorité de la concurrence en 2021 dans d'autres secteurs est présentée ci-après.

3.2.1. Avis n° 21-A-08 du 27 mai 2021 relatif à une demande d'avis de la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale dans le secteur des musiques actuelles

108. Le 4 novembre 2019, la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation de l'Assemblée nationale a adressé une demande d'avis à l'Autorité de la concurrence sur le secteur des musiques actuelles. Dans le cadre de sa saisine, la commission des Affaires culturelles s'interrogeait notamment sur l'existence d'un phénomène de concentration touchant le secteur des musiques actuelles, lequel soulèverait des questions d'un point de vue économique, au regard du risque d'émergence d'acteurs en position dominante, mais également du point de vue de la diversité culturelle et artistique en France.

109. À cet égard, l'Autorité a constaté que le secteur des musiques actuelles, dont les particularités tiennent notamment à la diversité des acteurs qui le compose, à la pluralité des modèles économiques et à l'implication des collectivités territoriales et de l'État, a

connu ces dernières années des mutations importantes. Ces évolutions structurantes relèvent principalement de deux logiques : d'une part, un mouvement de diversification des acteurs traditionnels de la musique enregistrée et/ou du spectacle vivant vers d'autres métiers au sein de la filière, et d'autre part, l'arrivée dans le secteur du spectacle vivant en France d'opérateurs internationaux.

110. Déjà présentes dans la distribution et la diffusion de musique enregistrée, les plateformes numériques (Apple, Google, Amazon) pourraient également jouer un rôle grandissant dans le spectacle compte tenu des atouts dont elles disposent pour s'insérer dans ce secteur si elles le décidaient.

111. Au terme de son analyse, l'Autorité a estimé qu'elle disposait d'outils qui lui permettraient d'intervenir, si nécessaire, sur le niveau de concentration du secteur dans le cadre de ses compétences ex-ante en matière de contrôle des concentrations. Ces pouvoirs peuvent notamment s'exercer dans l'hypothèse d'une acquisition d'une ampleur significative franchissant les seuils de chiffres d'affaires applicables. En complément de ces pouvoirs, l'Autorité dispose de facultés d'intervention ex-post pour identifier et faire cesser d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles (abus de position dominante pouvant découler de clauses d'exclusivité ou ventes liées par exemple).

3.2.2. Avis n° 21-A-05 du 29 avril 2021 portant sur le secteur des nouvelles technologies appliquées aux activités de paiement

112. L'Autorité a décidé de se saisir d'office pour avis le 13 janvier 2020 afin de mener une évaluation de la situation concurrentielle du secteur des nouvelles technologies appliquées aux activités financières et, plus particulièrement, aux activités de paiement.

113. Au terme d'une enquête approfondie, l'Autorité a constaté que l'innovation technologique et les changements apportés à la réglementation ont permis l'arrivée, dans le secteur des paiements, de nouveaux acteurs, les FinTech et les BigTech, qui ont développé, aux côtés des acteurs bancaires traditionnels, des modes de paiement novateurs pour les consommateurs, et des nouveaux services diversifiés (gestion de compte, aide au paiement de la TVA pour les PME, etc).

114. L'un des principaux phénomènes mis en lumière par l'Autorité dans son enquête est l'arrivée des grandes plateformes BigTech dans le secteur des paiements, avec le développement des services utilisant le nom de l'entreprise (Apple Pay, Google Pay, Amazon Pay notamment). Ce développement semble particulièrement significatif, car les acteurs de type plateforme disposent d'avantages considérables à faire valoir : ils contrôlent des écosystèmes s'appuyant sur de vastes communautés d'utilisateurs, ont accès à de vastes ensembles de données et ont la capacité technique de les mettre à profit. En outre, en s'appuyant, pour la réalisation du paiement, sur les acteurs bancaires traditionnels et les groupements de cartes bancaires, les grandes plateformes ont la capacité de retirer des bénéfices significatifs, sans être pour autant soumises aux contraintes réglementaires qui pèsent sur les acteurs bancaires.

115. Les évolutions décrites dans l'enquête ont la capacité de bouleverser les équilibres concurrentiels jusqu'alors en place. L'Autorité a ainsi souligné l'existence de risques concurrentiels liés au renforcement du pouvoir de marché des grandes plateformes numériques ou au verrouillage des consommateurs dans un écosystème ainsi que le risque de marginalisation, à terme, des acteurs bancaires traditionnels.

4. Ressources des autorités chargées de la concurrence

4.1. Ressources globales des autorités

4.1.1. Budget annuel

• La DGCCRF

116. Le budget alloué en 2021 à la mission de « Régulation concurrentielle des marchés » a représenté 46,95 millions d'euros soit 20,4% du budget total de la DGCCRF. Les dépenses de personnel représentent 44,93 millions d'euros tandis que 2,02 millions d'euros sont octroyés aux dépenses de fonctionnement.

L'Autorité de la concurrence

117. En 2021, le budget de l'Autorité de la concurrence s'est élevé à 23,84 M€ dont 18,44 M€ pour les dépenses de personnel et 5,4 M€ pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

4.1.2. Effectifs

• La DGCCRF

118. Les effectifs de la DGCCRF, au 31 décembre 2021, étaient de 2 967 personnes. Ce nombre représente l'effectif total, tous domaines confondus – la concurrence n'étant pas le seul domaine d'action de la DGCCRF.

L'Autorité de la concurrence

119. Les effectifs au 31 décembre 2021 sont de 193 et correspondent à une consommation moyenne annuelle de 192,71 d'équivalents temps plein.

4.2. Ressources humaines affectées

4.2.1. Les ressources humaines de la DGCCRF

120. Les interventions en matière de consommation et de répression des fraudes constituent une part importante de l'activité de la DGCCRF et sont souvent mêlées. Aussi, il est difficile de ventiler avec exactitude les ressources et les personnels affectés aux activités de concurrence, les agents pouvant, notamment en département, effectuer des tâches relevant au moins en partie des missions autres que la concurrence stricto sensu.

121. Néanmoins, il est possible d'indiquer les effectifs dont la mission concerne exclusivement la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles : 69 personnes en services déconcentrés avec 118 personnes dans le domaine de la commande publique et 17 personnes en administration centrale au sein du Bureau de la Politique de la concurrence la concurrence :

4.2.2. Les ressources humaines de l'Autorité de la concurrence

122. Le tableau ci-après présente la répartition des effectifs de l'Autorité de la concurrence au 31 décembre 2021.

Tableau 6. Effectifs de l'Autorité de la concurrence

Service	Nombre	%
Présidence	4	2,07%
Service de la présidence	6	3,12%
Communication	7	3,63%
Juridique	14	7,25%
Instruction	115	59,57%
dont :		
– RG et clémence	4	2,07%
– services antitrust	59	30,57%
– service des investigations	9	4,66%
– service des concentrations	19	9,84%
– service économique	9	4,66%
– service professions réglementées	11	5,7%
– service économie numérique	4	2,07%
Procédure	21	10,88%
Administration	26	13,48%
Total	193	100%

4.3. Période couverte pour les informations ci-dessus

123. Les informations du présent rapport visent la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

5. Résumés de nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence

5.1. La DGCCRF

5.1.1. Publication du rapport annuel d'activité

124. Les rapports annuels d'activité des directions des ministères économique et financier – dont celui de la DGCCRF sont disponibles à l'adresse suivante :

125. <https://www.economie.gouv.fr/rapports-activite-ministres-economiques-financiers>.

126. Le dernier bilan de la DGCCRF (2021) est disponible à l'adresse suivante :

127. <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/bilan-2021-et-programme-national-denquetes-2022-de-la-dgccrf>

5.1.2. Evènements organisés par la DGCCRF

128. La DGCCRF organise, chaque année, des « Ateliers de la concurrence ». Ces séances de réflexion regroupent des professionnels du droit de la concurrence, des avocats, des économistes et des enseignants ainsi que des fonctionnaires de la DGCCRF, autour de divers thèmes d'intérêt commun.

129. En 2021, trois évènements se sont tenus dont les enregistrements sont disponibles aux adresses suivantes :

130. Entrée et sortie des réseaux de distribution avec Louis Vogel et Laurent Benzoni, le vendredi 22 janvier 2021: <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/webinaire-22-janvier-2021-en-video-entree-et-sortie-des-reseaux-de-distribution>

131. Mobility as a Service (MaaS) et concurrence : régulation des applications de mobilité avec Carine Staropoli et Christophe Lemaire, le vendredi 9 avril 2021: <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/webinaire-du-9-avril-2021-en-video-mobility-service-maas-et-concurrence-regulation-des>

132. Développement durable : un défi pour le droit de la concurrence avec Hugues Calvet et Christophe Lemaire, le vendredi 18 juin 2021 : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/webinaire-du-18-juin-2021-developpement-durable-un-defi-pour-le-droit-de-la-concurrence>

5.2. L'Autorité de la concurrence

5.2.1. Rapport annuel

133. Le rapport annuel 2021 fournit des informations détaillées sur l'activité de l'Autorité de la concurrence. Ce rapport et sa synthèse seront disponibles sur le site de l'Autorité de la concurrence au cours de l'année 2022.

5.2.2. Publications

134. A l'occasion de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions exposant les organismes professionnels à des sanctions plus lourdes et dissuasives, et dans une démarche visant à favoriser la conformité, l'Autorité a publié en janvier 2021 une étude relative à l'application du droit de la concurrence à ces acteurs¹³.

5.2.3. Site internet et réseaux sociaux

135. L'Autorité souhaite rendre accessible le droit de la concurrence à l'ensemble des entreprises et les encourage à s'inscrire dans une démarche vertueuse en la matière. Afin d'éclairer au mieux les entreprises qui souhaitent mettre en place un programme de conformité, l'Autorité a ouvert un espace dédié sur son site internet, dans lequel sont expliqués les règles et les risques encourus.

136. En 2021, l'Autorité a diffusé 101 communiqués de presse principalement pour accompagner la publication de ses décisions et avis. Nombre d'entre eux ont été relayés dans la presse écrite, audiovisuelle, et sur le web.

137. L'Autorité communique activement sur les réseaux sociaux (Twitter, LinkedIn, YouTube et, depuis décembre 2020, Instagram) et s'attache de plus en plus à proposer des contenus pédagogiques (infographies, « motion design », vidéos) pour accompagner la sortie des avis et décisions. La forte progression de l'audience sur ces canaux confirme l'attractivité des contenus postés. Le 14 décembre 2020, l'Autorité a rejoint Instagram, avec pour but notamment de toucher une nouvelle cible étudiante, à travers des contenus visuels inédits, créés spécialement pour ce réseau. Durant le mois de décembre 2021, l'Autorité a ainsi mis en place un calendrier de la concurrence, avec l'objectif d'aborder chaque jour de façon ludique une nouvelle définition pédagogique.

¹³ <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/lautorite-de-la-concurrence-publie-une-etude-sur-les-organismes>

5.2.4. *Coopération internationale*

138. L'Autorité est très présente au sein de la communauté internationale de la concurrence, et notamment au sein du réseau international de la concurrence (International Competition Network, ICN), qui rassemble plus de 140 régulateurs concurrentiels.

139. En 2021, en qualité de co-présidente du groupe de travail sur les ententes, aux côtés de ses homologues de Russie et d'Italie, puis de co-présidente du groupe de travail sur les pratiques unilatérales, aux côtés de ses homologues de la Commission européenne et du Japon, l'Autorité a travaillé sur un nombre important de projets :

- Au sein du groupe de travail sur les ententes, elle a pris l'initiative de mener un projet sur le rôle des métadonnées (big data) dans la lutte contre les ententes, à la fois en tant qu'outil de détection et comme possible moyen de collusion tacite. A la suite de l'adoption, en avril 2020, d'un document de cadrage sur ce thème, l'Autorité a piloté en 2021 la mise à jour, sur la base de ce document, de trois chapitres du « Anti-cartel Enforcement Manual » de l'ICN.
- Au cours de l'année 2021, l'Autorité, étant arrivée à la fin de son mandat au sein du groupe de travail sur les ententes, est devenue co-présidente du groupe de travail sur les pratiques unilatérales. Dans ce cadre, elle a été activement impliquée dans la définition du programme de travail pour l'année ICN 2021-2022, qui porte majoritairement sur le sujet des pratiques unilatérales mises en œuvre dans le secteur du numérique.

140. Dans le cadre du Comité de la concurrence de l'OCDE, l'Autorité de la concurrence a soumis une contribution sur le thème des programmes de conformité en matière de concurrence (juin 2021). L'Autorité est également intervenue lors de l'audition du Comité de la concurrence relative à la réglementation *ex-ante* et la concurrence sur les marchés numériques (décembre 2021).

141. L'Autorité a en outre participé aux travaux du G7 sous la présidence du Royaume-Uni. Elle a, dans ce cadre, pris part à la rédaction d'un « Compendium des approches visant à améliorer la concurrence sur les marchés numériques », recensant et compilant la pratique décisionnelle et consultative des autorités de concurrence des pays du G7, de la DG concurrence de la Commission européenne et des autorités de concurrence de quatre pays invités (Afrique du Sud, Australie, Corée du Sud, Inde). L'Autorité a également participé aux discussions entre les autorités de concurrence des membres du G7, qui se sont tenues les 29 et 30 novembre 2021 à Londres, sur les priorités politiques de chaque autorité dans le numérique.

5.2.5. *Événements*

142. Le 23 mars 2021 s'est tenu, en direct sur la chaîne YouTube de l'Autorité de la concurrence, un événement en ligne « @Echelle » consacré aux renvois au titre de l'article 22 du Règlement n° 139/2004 du Conseil de l'Union européenne relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, à la suite de la nouvelle approche vis-à-vis de cette disposition annoncée par la Commission européenne en septembre 2020. Dans le cadre d'un débat animé par Mme Isabelle de Silva, alors Présidente de l'Autorité de la concurrence, et M. Étienne Chantrel, chef du service des concentrations de l'Autorité de la concurrence, l'Autorité a eu le plaisir de recueillir et de croiser les points de vue d'Olivier Guersent, directeur général de la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne, de Me Anne Wachsmann, avocate associée chez Linklaters et de Mme Angélique de Brousse, responsable juridique sénior concurrence EMEA chez Johnson & Johnson.

143. Le mardi 7 septembre 2021 s'est tenu un second événement « @Echelle » consacré aux organismes professionnels face aux enjeux de concurrence animé par Mathias Pigeat, Directeur juridique de l'Autorité de la concurrence avec la participation de Virginie Beaumeunier, Directrice Générale de la DGCCRF, Nicolas Guérin, Secrétaire Général d'Orange et Vice-Président Fédération Française des Télécoms, Jacques Creyssel, Délégué général de la Fédération du commerce et de la distribution, co-Président de la Commission Economie, compétitivité et finances du Medef et Léna Sersiron, Avocate Associée Baker & McKenzie et Présidente de l'APDC. Dans une démarche à visée pédagogique, l'Autorité a réuni ces spécialistes du sujet autour de cet événement programmé juste après l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions exposant les organismes professionnels à des sanctions plus lourdes et dissuasives, et de la sortie de l'étude de l'Autorité relative à l'application du droit de la concurrence à ces acteurs, disponible sur notre site, accompagné d'un vademecum (voir présentation ci-après).